

62. Décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la Culture.

(Moniteur, 14 mai 1983)

Proposition de MM. LAGASSE et CUDELL.

Document n° 70 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 10 mars 1983.

F. 83 — 837

30 MARS 1983

Décret relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la Culture (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. § 1er. La Commission française de la culture, ci-après dénommée « la Commission », relève de l'Exécutif de la Communauté française, qui exerce sur elle la tutelle pour toutes les matières pour lesquelles cette tutelle est prévue à l'égard des communes.

§ 2. La Commission dispose d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté française.

Art. 2. Les délibérations de la Commission sont transmises dans un délai de quinze jours ouvrables au membre de l'Exécutif qui a la tutelle sur la Commission dans ses attributions.

Art. 3. L'Exécutif peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel la Commission sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Art. 4. L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte; il est immédiatement notifié à la Commission qui en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu ou le retirer.

Passé le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, la suspension est levée.

Art. 5. L'acte par lequel la Commission sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général peut être annulé par l'Exécutif.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les soixante jours de la réception par le membre compétent de l'Exécutif, soit de l'acte, soit de celui par lequel la Commission a pris connaissance de la suspension. Il doit être motivé.

L'arrêté d'annulation est publié par extrait au *Moniteur belge*, et notifié aux intéressés.

Art. 6. Les décisions soumises à l'approbation sont exécutoires de plein droit, si elles n'ont pas été improuvées par l'Exécutif dans les quarante jours de leur réception par le membre compétent de l'Exécutif.

Ce délai peut être prorogé par une décision motivée de l'Exécutif qui fixe le nouveau délai dans lequel il statuera.

Toute improbation est motivée.

Art. 7. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, un ou plusieurs commissaires peuvent être chargés par l'Exécutif de se transporter sur les lieux, aux frais personnels de la Commission, si elle est en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de accueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, décrets et règlements généraux ou provinciaux.

La rentrée des frais est poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat sur l'exécutoire de l'Exécutif.

Art. 8. Les articles 56, § 1er, 72, § 1er, alinéa 3, deuxième phrase, et 82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juillet 1971, organisant les agglomérations et les fédérations de communes, ainsi que les articles 1er à 6, de l'arrêté royal du 6 juin 1972, réglant la tutelle administrative sur les agglomérations, les fédérations, les communes qui les composent et les commissions de la culture, sont abrogés en ce qui concerne la Commission.

Art. 9. Les articles 2 à 8, du présent décret sont applicables aux actes pris par la Commission à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,
R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 70, n° 1. Proposition de décret. — N° 70, n° 2. Amendements.

Session 1982-1983.

Comptes rendus intégraux. — Rapport oral. Discussion et adoption des articles. Séance du 10 février 1983. — Adoption. Séance du 10 mars 1983.